

**VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES
(CDAPH)**

**Le RECOURS
GRACIEUX
auprès de la
MDPH**

Vous pouvez contester la décision rendue, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Votre contestation doit être écrite, et motivée, si nécessaire accompagnée de pièces complémentaires.

Ce recours doit être adressé à :

**Madame la Présidente de la CDAPH
MDPH 92
2 rue Rigault
92016 Nanterre Cedex**

**LE RECOURS
CONTENTIEUX
devant le
TRIBUNAL**

Vous disposez également d'un délai de deux mois* à compter de la réception de la notification de décision, pour contester :

Pour les décisions suivantes :

- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments
- Allocation aux Adultes Handicapés
- Complément de Ressources
- Cartes d'invalidité ou de Priorité
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Orientation en établissement et service médico-social
- Orientation scolaire et mesures d'accompagnement
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou pour frais Professionnel

**Auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité
12 cours St-Eloi
CS 61206
75570 Paris Cedex 12**

Pour les décisions concernant :

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- Orientation Professionnelle

**Auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise**

*Le délai est prorogé si vous déposez un recours gracieux. Vous disposez de deux mois pour saisir le tribunal soit à réception de la notification de décision du recours gracieux soit en l'absence de réponse plus de deux mois suivant votre recours. (Rejet tacite)

**Le
CONCILIATEUR
de la MDPH**

En application de l'article L. 146-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, vous pouvez également, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, solliciter l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Votre demande de conciliation doit être adressée à :

**Monsieur le Directeur de la MDPH
MDPH 92
2 rue Rigault
92016 Nanterre Cedex**